REGLEMENT DE LA CONSULTATION

MARCHES DE SERVICES DE FORMATION PROFESSIONNELLE EXCLUSIVEMENT A DISTANCE AU BENEFICE DES PERSONNES A LA RECHERCHE D'UN EMPLOI

Procédure prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE : 26/05/2025 A 12H00

I. - COMPOSITION DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le dossier de la consultation (DCE) est composé des pièces suivantes :

- le présent Règlement de la consultation ;
- le Contrat ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT);
- le Cadre de réponse relatif à la Proposition méthodologique du candidat (commun à tous les lots);
- le Cadre de réponse relatif à la Proposition technique, portant sur la fiche produit des formations, l'accompagnement dans le retour à l'emploi, les intervenants et la plateforme numérique d'apprentissage (un pour chaque lot);
- le Bordereau des prix (un pour chaque lot);
- le Détail quantitatif estimatif (un pour chaque lot);
- la Charte des achats responsables;
- le Document de candidature ;
- la Demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement;
- la Base de données administratives.

II. - PRESENTATION DE LA PROCEDURE

II.1. - Procédure de passation et objet de la consultation

Passée conformément à la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 3°) du code de la commande publique, la présente consultation vise à la conclusion de marchés ayant pour objet l'achat d'actions de formation exclusivement à distance au bénéficie des personnes à la recherche d'un emploi en France métropolitaine et outre-mer. Ces prestations sont décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et au Contrat.

II.2. - Nombre et consistance des lots

La consultation est allotie par domaine (ou segment de domaine) de formation professionnelle défini par référence aux domaines Formacode, ainsi que, le cas échéant, par groupe de métiers ou de compétences.

Elle se compose des 3 lots suivants :

- Lot n°1: Métiers du numérique Développement informatique
- Lot n°2 : Langue française à visée professionnelle
- Lot n°3: Entreprenariat et gestion d'entreprise.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

II.3. - Forme, durée et quantité

Les marchés à conclure prennent la forme d'accords-cadres exécutés par l'émission de bons de commande et la conclusion de marchés subséquents, conformément aux articles R.2162-4 à R.2162-14 du code de la commande publique. Ils sont conclus avec un seul Titulaire et avec un maximum en montant défini à l'annexe I au Contrat pour la première période contractuelle d'exécution du marché.

Les marchés sont à conclure à compter de leur date de notification pour une période ferme d'un an, reconductible expressément 2 fois pour une période d'un an pour chaque reconduction.

En cas de reconduction, le montant maximum est indiqué dans la décision de reconduction selon les modalités définies à l'article II du Contrat.

III. - SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENTS

III.1. - Sous-traitance

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une partie des prestations objet des marchés à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

III.2. - Groupements d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché. Les candidats peuvent se présenter sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au Contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne les prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans l'exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat à un même lot de la consultation. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, pour un même lot, un même opérateur économique n'est pas autorisé à candidater en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article VI.1 du présent Règlement et conformément aux dispositions de l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du ou des marchés auxquels le groupement est candidat que dans le cas d'une opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'article IV.1 1°) du présent Règlement. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

La composition du groupement peut également être modifiée à sa demande ou un candidat individuel être autorisé à se constituer en groupement dans les conditions prévues au 2nd alinéa de l'article R.2142-26 et au 2nd alinéa de l'article R.2142-3 du code de la commande publique.

IV. - DOSSIER DE REPONSE, VARIANTES ET DUREE DE VALIDITE

IV.1. - Contenu du dossier de réponse

Le complet dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend l'ensemble des pièces suivantes :

1°) le **Document de candidature**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le Document de candidature est produit par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, l'annexe au Document de candidature est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la Demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement mentionnée au 6°). Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du ou des marchés auxquels il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

A peine d'irrecevabilité de leur candidature, les candidats justifient également de leur capacité à dispenser une formation de qualité en joignant la certification prévue à l'article L.6316-1 du code du travail. En cas de groupement d'opérateurs économiques, la certification est produite par le mandataire et chacun des autres membres du groupement. Dans le cas où la demande de certification est en cours à la date limite de réception du dossier de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article VI.3.1 du présent Règlement, le candidat joint une copie de l'accusé de réception de la demande;

- 2°) le **Contrat**, dûment complété aux rubriques A à E de ses Dispositions particulières et auquel est joint un relevé BIC IBAN correspondant au compte bancaire ou postal dont les coordonnées sont indiquées à la rubrique C de ces Dispositions particulières;
- 3°) la **Proposition technique** du candidat, établie conformément aux cadres de réponse joints au dossier de la consultation. Cette proposition technique comprend une unique Proposition méthodologique pour l'ensemble des lots auxquels il est candidaté et une Proposition relative à la fiche produit des formations, à l'accompagnement dans le retour à l'emploi, aux intervenants et à la plateforme d'apprentissage numérique pour chaque lot auquel il est candidaté.

A peine d'irrégularité, les candidats précisent dans leur Proposition relative à la fiche produit des formations, à l'accompagnement dans le retour à l'emploi, aux intervenants et à la plateforme d'apprentissage numérique les modalités d'accès à leur plateforme et ouvrent un accès à France Travail (adresse, identifiants tests, mot de passe, etc.), utilisé dans le cadre de l'appréciation du critère d'attribution du marché se rapportant à l'environnement d'apprentissage. Les candidats peuvent utiliser, le cas échéant, l'adresse mail suivante pour créer un compte permettant d'accéder à ladite plateforme :

damsection3.00171@francetravail.fr. A peine d'irrégularité, les candidats veillent également à ce que la Proposition relative à la fiche produit des formations, à l'accompagnement dans le retour à l'emploi, aux intervenants et à la plateforme d'apprentissage numérique n'excède pas **80 pages** en format A4. La taille de la police ne peut être inférieure à 10.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité, ils sont tenus de proposer une formation répondant à la typologie et au niveau visé pour le ou chacun des métiers ou compétences indiqués comme obligatoires à l'annexe I au Contrat. Lorsque la formation attendue est certifiante, la certification doit être enregistrée (ou en cours d'enregistrement à la date limite de réception du dossier de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement) au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou aux répertoires spécifiques. Dans le cas où la demande de certification est en cours à la date limite de réception du dossier de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article VI.3.1, une copie de l'accusé de réception de la demande.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait qu'ils ont toute liberté de proposer d'autres formations (maximum 5) dans le périmètre du lot n°1 « Développement informatique » et du lot n°3 « Entreprenariat et gestion d'entreprise », tel que défini à l'annexe I au Contrat. Il peut s'agir d'une autre formation pour les métiers ou compétences définis comme obligatoires à l'annexe I du Contrat ou d'une formation pour un autre métier ou compétence relevant du périmètre du lot. Dans l'hypothèse où plus de 5 formations supplémentaires seraient proposées, seules les 5 premières seront prises en compte dans la notation. Les candidats ne sont, en revanche, pas autorisés à présenter des formations supplémentaires pour le lot n°2 « Langue française à visée professionnelle ».

Les formations proposées doivent être délivrées exclusivement à distance, dans les conditions fixées au Cahier des clauses fonctionnel et technique (CCFT). Cette modalité n'est toutefois pas obligatoire pour le passage des certifications et les périodes de stage en entreprise;

- 4°) pour chaque lot auquel il est candidaté, un Bordereau de prix, établi conformément au document joint au dossier de la consultation. Les prix prennent la forme définie au Bordereau de prix et sont établis conformément à l'article VI du Contrat.
 - L'attention des candidats est attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur offre, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au Bordereau de prix et à l'article VI du Contrat. Notamment, pour un même lot, les candidats ne sont pas autorisés à présenter des prix distincts selon le nombre de stagiaires pris en charge au titre du marché ou par tranches ou encore, en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance, selon le membre du groupement ou le sous-traitant qui viendra à prendre en charge l'exécution de la prestation. Les candidats ne sont également pas recevables à présenter des prix variables selon le nombre de lots susceptibles de leur être attribués;
- 5°) pour chaque lot auquel il est candidaté, un **Détail quantitatif estimatif**, établi conformément au document joint au dossier de la consultation et dans lequel les quantités indiquées ne peuvent être modifiées. Le Détail quantitatif estimatif (DQE) est uniquement destiné à la comparaison financière des offres ; il n'a pas vocation à constituer une pièce du marché et les quantités qui y sont indiquées n'engagent en aucune manière France Travail ;
- 6°) dans le cas où, à la remise du dossier de réponse, le candidat envisage de sous-traiter une part des prestations, pour chaque sous-traitant et pour chaque lot, une **Demande**

d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, établie conformément au document joint au dossier de la consultation;

- 7°) pour les formations concernées, la **copie de l'agrément, autorisation ou habilitation** nécessaire pour les dispenser et/ou délivrer la certification correspondante ou, dans le cas où la demande d'agrément, autorisation ou habilitation est en cours à la date limite de réception des dossiers de réponse, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article VI.3.1 du présent Règlement, une copie de l'accusé de réception de la demande. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où l'agrément, autorisation ou habilitation ne peut être délivré, pour des raisons tirées du régime juridique applicable à cet agrément, autorisation ou habilitation, préalablement à l'attribution du bon de commande correspondant;
- 8°) la base de données administratives uniquement destinée à faciliter la gestion de la procédure, dûment complétée et établie conformément au fichier joint au dossier de la consultation, sous format Excel.

Les pièces énumérées au présent article n'ont pas à être signées lors de la transmission du dossier de réponse. Seul l'attributaire pressenti est tenu de signer certaines de ces pièces préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article VI.3 du présent Règlement.

IV.2. - Précisions terminales, variantes et durée de validité

Dans tous les cas où il est exigé à l'article IV.1 du présent Règlement l'établissement d'une pièce constitutive du dossier de réponse conformément à un document joint au dossier de la consultation, il est recommandé de compléter directement les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. Si les candidats souhaitent néanmoins établir leurs propres supports de réponse (y compris le document unique de marché européen mentionné à l'article R.2143-4 du code de la commande publique), ils fournissent l'ensemble des informations sollicitées dans les cadres de réponse joints au dossier de la consultation. La limitation à 80 pages au format A4 pour une taille de la police ne pouvant être inférieure à 10 de la Proposition relative à la fiche produit des formations, à l'accompagnement dans le retour à l'emploi, aux intervenants et à la plateforme d'apprentissage numérique, telle que mentionnée au 3°) de l'article IV.1 du présent Règlement, est également applicable dans ce cas.

En application de l'article R.2142-4 du code de la commande publique, une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la présente consultation.

La durée de validité du dossier de réponse est de quatre mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement.

V. - TRANSMISSION ET DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE

V.1. - Obligation de transmission par voie dématérialisée

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique, via le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr. A peine d'irrecevabilité et sous réserve des dispositions ci-après relatives aux copies de sauvegarde, ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.

Dans ce cadre, l'attention des candidats est attirée sur les avertissements et recommandations techniques suivants :

- programme malveillant: France Travail n'assure pas la réparation des dossiers de réponse contenant un programme malveillant. Il est par suite recommandé aux candidats de vérifier leurs fichiers avec un antivirus performant et à jour. La simple suspicion de la présence d'un virus entraine le rejet du dossier de réponse;
- format des fichiers: les fichiers au format .exe ou .bat ne sont pas autorisés. Il est par ailleurs recommandé de ne pas utiliser certains outils, notamment les macros. Enfin, les candidats sont avertis qu'il est inutile de compresser les fichiers avant de les télécharger sur le profil d'acheteur;
- nom des fichiers: afin d'éviter tout blocage lors du téléchargement, il est recommandé d'éviter les caractères spéciaux tels que (liste non exhaustive): °, /, *, et de privilégier les caractères alphanumériques;
- lisibilité: s'ils prévoient de scanner des documents, les candidats doivent s'assurer d'une définition suffisante garantissant leur lisibilité;
- délai de transmission: le caractère volumineux des fichiers est de nature à accroître le délai de transmission du dossier de réponse, avec un risque de réception après la date et l'heure limites de réception mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Seule la bonne fin de transmission d'un dossier de réponse complet génère l'accusé de réception valant attestation de dépôt.

V.2 - Copie de sauvegarde

A titre de copie de sauvegarde, les candidats ont également la faculté de transmettre un exemplaire de leur complet dossier de réponse par voie électronique ou sur support physique qui peut être électronique (Cédérom, clé USB, DVD-Rom ...) ou papier.

Les avertissements et recommandations techniques mentionnées à l'article V.1 du présent Règlement sont applicables aux copies de sauvegarde remises par voie électronique ou sur support physique électronique.

Lorsqu'elle est transmise par voie électronique, la copie de sauvegarde est envoyée à l'adresse damsection3.00171@francetravail.fr via un service d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf, pages 20 et 21) ou par l'Europe (https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1) ou encore tout service d'envoi de fichiers conforme aux exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

Lorsqu'elle est transmise sur support physique, la copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée sur laquelle sont portées les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « FOAD – Direction Achats et Marchés », ainsi que le nom du candidat. Elle peut être soit transmise par lettre recommandée avec avis de réception postale (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité), soit remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, à l'adresse suivante : France Travail – 1-5 avenue du Docteur Gley – 75987 Paris Cedex 20.

Dans tous les cas, la copie de sauvegarde doit être reçue par France Travail au plus tard à la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article V.3 du présent Règlement. Sous cette réserve, elle est ouverte lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans le dossier de réponse transmis ou lorsqu'il est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pas pu être ouvert, à la condition que sa transmission ait commencé avant la date et l'heure limites de réception des dossiers de réponse.

V.3. - Date et heure limites de réception du dossier de réponse

La date et l'heure limite de réception des dossiers de réponse est fixée au 26/05/2025 à 12h00.

La date et l'heure indiquées par le profil d'acheteur font seules foi en cas de contestation. Les candidats sont informés que le fuseau horaire auquel est rattaché le profil d'acheteur est le suivant: GMT + 1 heure, Central Europe Time, Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris, Rome. Tout retard entraîne le rejet du dossier de réponse, sauf si une copie de sauvegarde est par ailleurs parvenue dans les conditions fixées à l'article V.2 du présent Règlement.

VI. - MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES

VI.1. - Admission des candidatures

Sur la base du ou des Documents de candidature produits dans les conditions fixées au 1°) de l'article IV.1 du présent Règlement, France Travail vérifie que les candidats ne se trouvent pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

Dans le cas où un sous-traitant par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il candidate ou un membre du groupement d'opérateurs économiques candidat entre dans un cas d'interdiction de soumissionner, France Travail exige son remplacement par un opérateur économique ne faisant pas l'objet d'un motif d'exclusion. A peine de rejet de la candidature, le candidat transmet, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la réception de la demande, la Demande d'acceptation du nouveau sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement ou le Document de candidature mentionné au 1°) de l'article IV.1 du présent Règlement établi par le membre du groupement proposé en remplacement. Est joint un nouveau Document de candidature établi par le mandataire du groupement, modifié en sa rubrique G pour tenir compte de la nouvelle composition du groupement.

Sur la base de ce ou ces mêmes documents, France Travail s'assure en outre de la capacité économique et financière, technique et professionnelle des candidats à exécuter le ou les marchés auxquels ils candidatent. Dans ce cadre, France Travail accorde une attention particulière au chiffre d'affaires du candidat. Ne sont pas admises les candidatures dont le chiffre d'affaires annuel global moyen sur les 3 derniers exercices disponibles communiqués est strictement inférieur à 2 300 000 € pour le lot n°1, 1 800 000 € pour le lot n°2 et 1 500 000 € pour le lot n°3 ou, dans le cas où le candidat est de création récente, dont les documents produits n'attestent pas d'une capacité économique et financière supérieure ou égale à ce niveau minimum de capacité.

Dans l'hypothèse où un même candidat est pressenti pour être attributaire de plusieurs lots, sa capacité économique et financière doit être au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer. Dans cette hypothèse, la vérification de sa capacité économique et financière intervient après la détermination des lots susceptibles de lui être attribués dans les conditions fixées à l'article VI.2 du présent Règlement. Si, après cette détermination, il apparaît que le candidat ne dispose pas d'une capacité économique et financière au moins égale au cumul des niveaux minimum de capacité exigés pour chacun des lots qu'il est envisagé de lui attribuer, le ou les lots à lui attribuer, sous réserve des dispositions de l'article VI.3 du présent Règlement, sont les lots pour lesquels le cumul des niveaux minimum de capacité exigés s'approche le plus de sa capacité économique et financière, tout en lui restant inférieur.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la capacité à exécuter le ou les marchés auxquels il est candidaté est appréciée de manière globale, pour l'ensemble des membres du groupement.

VI.2 - Sélection et négociation des offres

VI.2.1 - Sélection des offres

Les marchés à conclure dans le cadre de la consultation sont attribués, le cas échéant après conduite des négociations dans les conditions prévues à l'article VI.2.2 du présent Règlement, aux candidats ayant, sous réserve de la recevabilité des offres, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, jugée telle sur la base des critères pondérés d'attribution ci-après énumérés.

Comme indiqué à l'article IV.1 3°), les candidats ouvrent à France Travail un accès à leur plateforme, permettant d'apprécier le critère se rapportant à l'environnement d'apprentissage.

Pour le lot n°1 « Développement informatique »,

- 70% pour la valeur technique des offres, appréciée sur la base de :
- 10% pour la sécurisation des parcours des stagiaires, appréciée sur la base de :
 - o 5% pour les modalités de positionnement des candidats à l'entrée en formation et les modalités d'individualisation des parcours, en vue notamment de favoriser l'intégration des publics prioritaires ;
 - o 5% pour le dispositif d'accompagnement permettant de susciter l'engagement des stagiaires, maintenir leur motivation et lutter contre le décrochage ;
- 18% pour la formation menant au métier défini comme obligatoire, sur la base du synopsis et de la fiche produit proposés, appréciée sur la base de :
 - o 10% pour les modalités pédagogiques et d'accompagnement tout au long du parcours de la formation proposée et pour l'efficacité de la formation ;
 - o 5% pour l'évaluation en cours de parcours ;
 - o 3% pour les formations supplémentaires proposées sur la base des fiches produit (si plusieurs formations supplémentaires sont proposées, les notes obtenues par chaque formation font l'objet d'une moyenne);
- 17% pour les modalités d'accompagnement favorisant le retour à l'emploi des stagiaires, appréciées sur la base de :
 - o 7% pour les modalités d'accompagnement dans le cadre du stage en entreprise et de son suivi ;
 - o 4% pour les modalités d'accompagnement à la recherche d'un emploi ;
 - 6% pour les modalités de mise en relation des stagiaires avec les entreprises;
- 15% pour les moyens mis en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations, appréciés sur la base de :
 - o 9% pour l'environnement d'apprentissage numérique;
 - o 6% pour les engagements minimum en termes de profil, le rôle et la formation des intervenants ;
- 5% pour les modalités de pilotage des indicateurs et les actions d'amélioration proposées;
- 5% pour la prise en compte des considérations sociales et environnementales dans l'exécution du marché, appréciées sur la base de :

- o 2% pour les bonnes pratiques en matière d'accessibilité numérique pour améliorer l'expérience utilisateur et notamment celle des personnes en situation de handicap;
- o 3% pour la démarche numérique responsable mise en place pour diminuer l'empreinte écologique.

• 30% pour le prix, apprécié sur la base de :

- 25% pour le total du détail quantitatif estimatif (DQE);
- 5% pour la moyenne des prix des formations supplémentaires proposées.

Pour le lot n°2 « Langue française à visée professionnelle »,

70% pour la valeur technique des offres, appréciée sur la base de :

- 10% pour la sécurisation des parcours des stagiaires, appréciée sur la base de :
 - o 5% pour les modalités de positionnement des candidats à l'entrée en formation et les modalités d'individualisation des parcours, en vue notamment de favoriser l'intégration des publics prioritaires ;
 - o 5% pour le dispositif d'accompagnement permettant de susciter l'engagement des stagiaires, maintenir leur motivation et lutter contre le décrochage ;
- 21% pour les formations menant aux compétences définies comme obligatoires, sur la base du synopsis et de la fiche produit proposés pour chacune des formations (les notes obtenues par chaque formation font l'objet d'une moyenne), appréciées sur la base de :
 - o 13% pour les modalités pédagogiques et d'accompagnement tout au long du parcours des formations proposées;
 - o 8% pour l'évaluation en cours de parcours ;
- 11% pour les modalités d'accompagnement favorisant la concrétisation du projet professionnel des stagiaires, appréciées sur la base de :
 - o 3% pour la durée du stage en entreprise proposée, les modalités d'accompagnement et de suivi ;
 - o 2% pour les modalités de mise en relation des personnes à la recherche d'emploi avec les entreprises ;
 - o 6% pour les modalités d'accompagnement individualisé à l'après-formation
- 18% pour les moyens mis en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations, appréciés sur la base de :
 - o 12% pour l'environnement d'apprentissage numérique adapté aux publics cibles du lot (plateformes, outils collaboratifs...);
 - o 6% pour les engagements minimum en termes de profil, le rôle et la formation des intervenants ;
- 5% pour les modalités de pilotage des indicateurs et les actions d'amélioration proposées;
- 5% pour la prise en compte des considérations sociales et environnementales dans l'exécution du marché, appréciées sur la base de :
 - o 2% pour les bonnes pratiques en matière d'accessibilité numérique pour améliorer l'expérience utilisateur et notamment celle des personnes en situation de handicap;

- o 3% pour la démarche numérique responsable mise en place pour diminuer l'empreinte écologique.
- 30% pour le prix, apprécié sur la base du total du détail quantitatif estimatif (DQE).

Pour le lot n°3 « Entrepreneuriat et gestion d'entreprise »,

70% pour la valeur technique des offres, appréciée sur la base de :

- 10% pour la sécurisation des parcours des stagiaires, appréciée sur la base de :
 - o 5% pour les modalités de positionnement des candidats à l'entrée en formation et les modalités d'individualisation des parcours, en vue notamment de favoriser l'intégration des publics prioritaires ;
 - o 5% pour le dispositif d'accompagnement permettant de susciter l'engagement des stagiaires, maintenir leur motivation et lutter contre le décrochage;
- 25% pour la formation menant au métier défini comme obligatoire, sur la base du synopsis et de la fiche produit proposés, appréciée sur la base de :
 - o 15% pour les modalités pédagogiques et d'accompagnement tout au long du parcours de la formation proposée et pour l'efficacité de la formation ;
 - o 7% pour l'évaluation en cours de parcours ;
 - o 3% pour les formations supplémentaires proposées sur la base des fiches produit (si plusieurs formations supplémentaires sont proposées, les notes obtenues par chaque formation font l'objet d'une moyenne);
- 10% pour les ressources et modalités d'accompagnement favorisant la création/reprise et la pérennité du projet des stagiaires, appréciées sur la base de :
 - o 3% pour la durée du stage en entreprise proposé, les modalités d'accompagnement et de suivi ;
 - o 7% pour les modalités d'accompagnement à la concrétisation/pérennisation d'un projet de création/reprise de l'entreprise par le stagiaire ;
- 15% pour les moyens mis en œuvre pour garantir la bonne exécution des prestations, appréciés sur la base de :
 - o 9% pour l'environnement d'apprentissage numérique (plateformes, outils collaboratifs...);
 - o 6% pour les engagements minimum en termes de profil, le rôle et la formation des intervenants ;
- 5% pour les modalités de pilotage des indicateurs et les actions d'amélioration proposées;
- 5% pour la prise en compte des considérations sociales et environnementales dans l'exécution du marché, appréciées sur la base de :
 - o 2% pour les bonnes pratiques en matière d'accessibilité numérique pour améliorer l'expérience utilisateur et notamment celle des personnes en situation de handicap ;
 - o 3% pour la démarche numérique responsable mise en place pour diminuer l'empreinte écologique.

• 30% pour le prix, apprécié sur la base de :

- 25% pour le total du détail quantitatif estimatif (DQE);
- 5% pour la moyenne des prix des formations supplémentaires proposées.

VI.2.2 - Négociations des offres

France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre, à l'exception des candidats dont l'offre est inappropriée ou anormalement basse. Les négociations portent sur la Proposition technique et/ou sur le prix. Les candidats reconnaissent être informés que, dans le cadre de chacun des lots, France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

A la suite des négociations, le candidat remet son offre finale selon les modalités précisées par France Travail.

VI.3 - Documents à produire avant notification du marché

VI.3.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché doit prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique, ainsi que le Document de candidature, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet. Le cas échéant, celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique s'il fournit, dans le Document de candidature, les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit.

Dans le cadre de la consultation, le candidat n'est en outre pas tenu de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à la direction générale de France Travail dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

S'agissant de la certification prévue à l'article L.6316-1 du code du travail, de l'enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou aux répertoires spécifiques, ainsi que de l'agrément, autorisation ou habilitation nécessaire pour dispenser une formation spécifique et/ou délivrer la certification correspondante, le Titulaire est informé que, si la demande était est en cours à la date limite de réception des offres, il produit en même temps que les pièces ci-dessus mentionnées et dans le même délai, la copie de la certification, l'agrément, autorisation ou habilitation obtenu. A défaut, son offre est rejetée.

VI.3.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du Contrat, un exemplaire de la Charte Achats Responsables de France Travail et, le cas échéant de la ou les Demandes d'acceptation du soustraitant et d'agrément de ses conditions de paiement, datés et signés par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le

Contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le Contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation. Cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Ces pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité. Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement (UE) n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf s'ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

VI.3.3 - Modalités de transmission

Les pièces mentionnées aux articles VI.3.1 et VI.3.2 du présent Règlement sont transmises *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr. La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.

VII. - DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les demandes de renseignements complémentaires sont adressées *via* le profil acheteur accessible à l'adresse suivante : https://www.marches-publics.gouv.fr.

La date limite de réception des demandes est fixée au 12/05/2025 à 12h00, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.